

# **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le Lundi vingt-huit Avril, à vingt heures le Conseil Municipal de la Commune de Jézainville, étant réuni au lieu extraordinaire de ses séances, après convocation ordinaire légale,

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Marc MOUZIN, Maire,

**Étaient présents** : Daniel BERTARD, Fabienne FERNANDEZ, Alexandre FLAMMANG, Didier GARÇON, Jean-Pierre GEORGE, Hervé MARCHAL, Patrice ROBERT, Gilles STOCCO.

**Étaient excusés** : Frédéric BELIN qui a donné procuration à Marc MOUZIN, Séverine PAWLOWSKI qui a donné procuration à Jean-Pierre GEORGE.

**Était absent** : Carlos MARQUES

*Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance :*

Fabienne FERNANDEZ

## **MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE PAIEMENT DES LOYERS EMIS PAR LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire de locaux (maisons, garages, locaux) qu'elle loue à des particuliers ou professionnels. Un titre est émis chaque mois, il est alors transmis à la Trésorerie qui envoie au locataire un avis des sommes à payer, il doit s'acquitter de son loyer auprès de la trésorerie par chèque, virement, carte bleue ou espèces, obligeant certains créanciers à se déplacer chaque mois.

Afin de faciliter le règlement de ces prestations, il est proposé au Conseil Municipal d'offrir aux locataires de nouvelles modalités de paiement et de les inviter, s'ils le souhaitent, à payer leur créance mensuelle par prélèvement automatique. Il sera ainsi proposé à chaque usager qui opérerait pour ce moyen de paiement un contrat de prélèvement automatique.

Monsieur le Maire informe que ce dispositif de prélèvement sur le compte du débiteur :

- est un moyen de paiement adapté aux créances des collectivités locales,
- offre à l'usager la tranquillité d'esprit et d'assurance d'un paiement dans les délais,
- assure des frais financiers à des dates choisies et connues d'avance et permet ainsi une gestion optimisée de la trésorerie.

Par ailleurs, les opérations de prélèvements automatiques ne sont pas assujetties à des frais de commission interbancaire.

Néanmoins, la mise en place des prélèvements mensuels nécessite quelques adaptations de notre part :

- prendre une délibération pour autoriser ce nouveau mode de paiement pour l'encaissement des loyers,
- adapter la rédaction des baux pour intégrer cette possibilité dans l'article précisant les modalités de paiement,
- promouvoir ce mode de paiement auprès des locataires actuels et futurs sans pouvoir le rendre obligatoire et exclusif des autres modes de paiement,
- remplir un mandat de prélèvement SEPA dont le modèle nous sera transmis par la trésorerie et récupérer les RIB,

- archiver les mandats SEPA + RIB pour pouvoir justifier de l'autorisation préalable du locataire en cas de contestation.

## **REGLEMENTS SALLE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à des informations reçues de la Trésorerie, le règlement de la Salle du Pressoir et de la Salle de Vote doivent être mis à jour concernant l'article 10 pour le paiement.

### **Article 10 :**

La location est facturée au nom de la personne qui a rempli la fiche de réservation.

Le prête-nom est interdit. Un habitant de Jezainville ne peut louer à son nom pour l'utilisation de la Salle pour une tierce personne résidant dans une autre Commune, quelles qu'en soient les raisons.

Le paiement sera effectué au SGC de Pont-à-Mousson – 16, rue Raugraff - 54700 Pont-à-Mousson, à réception de l'avis des sommes à payer qui vous sera adressé suite à la réservation.

A la réservation, un RIB sera demandé et un prélèvement SEPA sera signé par le ou la locataire. En cas de dégradation, un montant de 300 € sera débité.

## **PFAC**

### **ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DELIBERATION DU 01/04/2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est possible de changer les conditions de redevance de la PFAC comme suit :

- Soit par forfait comme actuellement pour un montant en 2023 de 4 229,95 €
- Soit par rapport aux mètres carrés déclarés sur le permis de construire avec un montant par m2 de surface plancher.
- Ainsi que les piscines soumises à permis de construire avec un montant à déterminer par m2 ou forfait.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012

Vu la délibération en date du 5 Octobre 2012 relative à l'institution de la Participation pour raccordement à l'égout,

Entendu le rapport de présentation, Considérant que :

• L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles

d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires. PFAC – mode d'emploi - 19/07/2012 10

- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Décide :

Article 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1 – La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de Jezainville à compter du 1er juillet 2012.

1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

35 €/m<sup>2</sup> applicable à partir du 1er m<sup>2</sup>

Forfait de 700 € par piscine enterrée.

1.5 - La PFAC n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception suivant : de 50 m<sup>2</sup>

Article 2 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1er juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du 5 Octobre 2012.

Article 3 : Le conseil municipal autorise le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **PERISCOLAIRE ET CANTINE**

Monsieur le Maire propose, suite à la Commission du 17 Mars 2025, relatif à la gestion du service périscolaire et de la cantine, d'approuver le principe d'un transfert provisoire pour l'année scolaire 2025-2026, du périscolaire et de la cantine à BLENOD LES PONT-A-MOUSSON, par une convention établie et signée par les 2 Communes.

Cette convention sera faite dans l'attente de trouver une solution, qui pourrait nous permettre de réintégrer les services au sein de la Commune.

Suite à la saisie de la sous-commission départementale, une visite de l'ERP par la commission de sécurité est prévue.

A l'issue de leur compte-rendu, nous pourrions envisager les modifications et les travaux à prévoir afin de réaliser une remise aux normes des bâtiments.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le principe d'un transfert provisoire, pour l'année scolaire 2025-2026, des services périscolaires et cantine au sein de la commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, par le biais d'une convention qui sera présentée lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

### **SUBVENTION FJEP**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à un grand nettoyage de l'Eglise, il aimerait donner une subvention exceptionnelle de 500 € au FJEP de la Commune pour aider les bénévoles à faire des achats pour le nettoyage et l'entretien de l'Eglise.

### **ADMISSION EN NON VALEUR COMMUNE**

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
L'instruction comptable M57, applicable à la Commune, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,  
La délibération n° 13-2025 du 1<sup>er</sup> Avril 2025 portant adoption du Budget Primitif 2025,  
L'état des restes à recouvrer sur ce budget n° 5486920112, dressé par le Comptable assignataire, qui demande l'admission en non-valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes protégées audit état,  
La note explicative de synthèse.

### **CONSIDERANT**

Que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptible de recouvrement conformément aux causes et observations dans ledit état par le Comptable public.

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### **DECIDE**

**Article 1** : D'admettre en non-valeur, sur le budget de l'exercice 2025, les produits

irrécouvrables présentés par le Comptable Public, dont le montant s'élève à 1 477,91 €.

**Article 2** : De préciser que les crédits nécessaires figurent au budget de l'année en cours au chapitre 65.

## **ADMISSION EN NON VALEUR EAU ET ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
L'instruction comptable M49, applicable à la Commune, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,  
La délibération n° 14-2025 du 1<sup>er</sup> Avril 2025 portant adoption du Budget Primitif Eau et Assainissement 2025,  
L'état des restes à recouvrer sur ce budget n° 6563810012, dressé par le Comptable assignataire, qui demande l'admission en non-valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes protégées audit état,  
La note explicative de synthèse.

### **CONSIDERANT**

Que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptible de recouvrement conformément aux causes et observations dans ledit état par le Comptable public.

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'admettre en non-valeur, sur le budget de l'exercice 2025, les produits

irrécouvrables présentés par le Comptable Public, dont le montant s'élève à 642,78 €.

**Article 2 :** De préciser que les crédits nécessaires figurent au budget de l'année en cours au chapitre 65.

### **DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE L'ÉGLISE SAINT AUBIN AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la politique de soutien à la valorisation du Patrimoine Culturel et touristique dont la mise en valeur des Monuments à caractère Mémoirel de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson,

L'Eglise Saint Aubin de Jezainville a subi les dommages du temps :

- Détérioration du plancher et du mur côté Parking Place de l'Eglise, vitraux à remplacer.

Descriptif sommaire des travaux :

- Réaménagement et réfection du plancher et du mur côté Parking Place de l'Eglise.

- Remplacement des vitraux manquants.

Planification prévisionnelle des travaux :

- Travaux 2<sup>ème</sup> semestre 2025

Il est précisé que la dépense sera prise en charge par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson au titre de sa politique de mise en valeur des Patrimoines Communaux et ce, dans la limite de 75 000 € TTC.

Le coût de l'opération est estimé à environ 60 000 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

D'approuver le projet de travaux relatif à l'Eglise,

D'autoriser le Maire ou son Représentant à solliciter dans le cadre de cette opération une participation financière auprès de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson au titre de sa politique de mise en valeur des Patrimoines Communaux,

De solliciter le cas échéant, une autorisation de démarrage anticipé pour faire exécuter les travaux avant que la décision d'attribution de participation ne soit validée par le partenaire.

**Objets :** transfert c/212 vers c/1641

*DECISION MODIFICATIVE COMMUNE*

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
1641 (16) : Emprunts en euros	0,20		
212 (21) : Agencements et aménagements d	-0,20		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>		<b>Total Recettes</b>	
	<b>0,00</b>		

**Objets :** Admission non valeur

*DECISION MODIFICATIVE EAU ET ASS*

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6541 (65) : Créances admises en non-valeur	642,78		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices anté	-642,78		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>		<b>Total Recettes</b>	
	<b>0,00</b>		

## **LOCATION DE LA SALLE DE GYM DE LA SALLE DU PRESSEUR**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'actuellement le Qi Gong effectue 3 séances par semaine à la Salle du Presseur à 250 € par mois pour 3 séances.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de facturer au trimestre ces occupations de salle au tarif existant qui est de 750 € par trimestre.

Affiché le 29 Avril 2025

Le Maire,  
Marc MOUZIN

